

# Ce que vous devez savoir sur vos comptes de fonds communs de placement

Renseignements importants et conditions



## Table des matières

Qui sommes-nous à PFSLI? .....	2
Conseillers Sun Life .....	2
Produits de fonds communs de placement .....	2
Comment votre conseiller fait des recommandations de placement .....	3
Risques à prendre en considération avant d'investir .....	3
Frais applicables aux fonds communs de placement .....	4
Incidence des frais sur le rendement .....	5
Communication de l'information sur le rendement .....	5
Conflits d'intérêts .....	6
Définitions des termes « Bien connaître son Client » (BCC) .....	7
Information sur les comptes .....	8
Personne de confiance .....	8
Blocage temporaire .....	9
Protection des renseignements personnels et Loi canadienne anti-pourriel .....	9
Déclarations relatives à la vérification de l'identité et à la détermination de tiers et de personnes politiquement exposées .....	9
Plaintes des Clients .....	11
Conditions .....	15
S'appliquent à tous les comptes .....	15
S'appliquent aux comptes de propriétaire apparent seulement .....	19
Déclarations de fiducie – s'appliquent aux comptes de propriétaire apparent seulement .....	21

## Vue d'ensemble

En tant que Client de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (PFSLI), il est important que vous compreniez le lien que vous avez avec nous et avec votre conseiller Sun Life. Dans le présent document, vous trouverez des renseignements sur :

- chacun de nos rôles et responsabilités;
- les produits et services que nous offrons;
- votre ou vos comptes PFSLI.

## Qui sommes-nous à PFSLI?

PFSLI est un courtier autorisé à vendre des fonds communs de placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Elle est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et offre un éventail de produits de placement, y compris des fonds négociés en bourse (FNB), provenant de différentes sociétés canadiennes de fonds communs de placement.

Nous ne détenons pas de permis pour vendre certains types de titres (p. ex., des actions de sociétés individuelles, des obligations et des dérivés, comme des options d'achat d'actions et des contrats à terme) ou offrir des conseils liés à ceux-ci.

## Conseillers Sun Life

Les conseillers Sun Life détiennent un permis pour vendre des fonds communs de placement dans les provinces ou territoires où ils effectuent des activités relatives aux fonds communs de placement. Là où les conseillers ont les compétences nécessaires, cela peut comprendre les FNB. Ils fournissent des conseils et des services sur les fonds communs de placement offerts par PFSLI. Ils peuvent être des employés salariés ou des conseillers indépendants sous contrat avec PFSLI qui reçoivent des commissions ou des honoraires. Vous trouverez davantage de renseignements sur les commissions et les honoraires dans la section « Frais applicables aux fonds communs de placement » à la page 4.

Les conseillers Sun Life peuvent aussi vous offrir des produits du groupe Sun Life qui ne font pas partie des activités de PFSLI.

**Prospr par Sun Life<sup>MC</sup>** est une division d'affaires et un nom commercial de PFSLI et Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. Prospr par Sun Life<sup>MC</sup> exploite une plateforme numérique qui permet d'aider les Clients à atteindre leurs objectifs en matière de gestion de patrimoine, de santé et d'assurance. Les Clients ont, entre autres, accès à des outils en ligne et à des conseils personnalisés offerts virtuellement par des conseillers autorisés. Prospr par Sun Life<sup>MC</sup> offre aussi des produits sur mesure, y compris des fonds communs de placement, de l'assurance-vie, de l'assurance-santé et des services de mieux-être. Pour en savoir plus, communiquez avec l'équipe de conseillers Prospr par Sun Life.

## Produits de fonds communs de placement

Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, votre argent est mis en commun avec celui d'un grand nombre d'épargnants. Des gestionnaires de placements professionnels investissent l'argent pour le compte de ces épargnants.

Un fonds commun de placement investit dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions canadiennes achète principalement des actions de société par actions canadiennes, tandis qu'un fonds équilibré canadien achète des actions et des obligations canadiennes.

Ces titres constituent le portefeuille de placement du fonds commun de placement. Leur valeur varie d'une journée à l'autre, selon l'évolution de la situation économique, des conditions du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles de la compagnie. Tous les épargnants du fonds participent aux gains ou aux pertes. Votre part des gains ou des pertes dépend des sommes que vous avez investies. Les frais du fonds commun de placement sont également répartis entre les porteurs de parts.

## Produits du groupe Sun Life

En plus des fonds communs de placement, le groupe Sun Life offre des produits comme des certificats de placement garanti (CPG) et des produits d'assurance. Les CPG sont établis par la Fiducie de la Financière Sun Life inc. Les produits suivants sont établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et distribués par Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. :

- Assurance-vie
- Assurance maladies graves

- Assurance de soins de longue durée
- Assurance-santé personnelle
- Produits de fonds distincts
- Rentes à constitution immédiate et rentes à provision cumulative

## Autres produits et services

Votre conseiller Sun Life peut aussi vous offrir l'accès à des produits et services d'autres établissements financiers. L'accès est fourni par l'intermédiaire de recommandations approuvées ou d'ententes privilégiées et englobe ce qui suit :

- Prêts REER par l'intermédiaire de la Banque Nationale du Canada et de B2B Banque Services financiers Inc.
- Compte Tout-En-Un et prêts hypothécaires ordinaires sur recommandation par l'intermédiaire de la Banque Nationale du Canada
- Assurance-invalidité établie par la Compagnie d'assurance vie RBC et The Edge Benefits Inc.
- Produits d'assurance-santé personnelle, d'assurance collective, de rentes collectives et de contrats de rente à constitution immédiate établis par n'importe quelle compagnie d'assurance
- Contrats d'assurance-vie aux personnes dont la proposition a été refusée, établis par des assureurs externes
- Produits d'assurance de tiers dans le cadre d'un partenariat autorisé
- Références pour les assurances auto et habitation auprès d'Allstate du Canada, compagnie d'assurance
- Assurance voyage et super visa offert par l'intermédiaire des Réseau d'assurance IDC Worldsource Inc.
- Conseils sur les actions et les obligations par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de Valeurs mobilières Credential Qtrade inc.

## Comment votre conseiller fait des recommandations de placement

Avant d'ouvrir un compte ou de faire une recommandation de placement, votre conseiller doit s'assurer que l'opération vous convient selon ce qu'il sait de vous. Il doit vérifier qu'elle est dans votre intérêt.

Votre conseiller doit également veiller à ce que vos placements continuent de vous convenir :

- lorsqu'il est mis au courant d'un changement important dans votre situation personnelle ou financière;
- lorsqu'il est mis au courant d'un changement dans un placement que vous détenez;
- lorsque vous transférez des actifs dans votre compte;
- lorsque le conseiller responsable de votre compte change;
- lorsqu'il procède à l'examen périodique de votre ou de vos comptes.

Même si votre conseiller est responsable des recommandations de placement, vous devez approuver chaque opération de placement avant son exécution.

## Risques à prendre en considération avant d'investir

En règle générale, dans le domaine des placements, plus le risque est élevé, plus le potentiel de rendement est élevé. Mais le risque de subir une perte augmente aussi. La valeur de vos placements fluctue au fil du temps en fonction de nombreux facteurs, dont la conjoncture économique générale. Les rendements passés ne permettent pas de prédire les rendements futurs.

Rien ne garantit que vous obtiendrez un rendement positif d'ici à ce que vous deviez retirer votre argent. C'est particulièrement vrai si vous en avez besoin à court terme. Les fonds communs de placement peuvent mieux convenir aux personnes qui investissent pour le long terme.

Chaque fonds commun ou placement comporte des risques qui lui sont propres. Avant l'achat de parts d'un fonds commun de placement, votre conseiller vous remet l'Aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas. Ce document vous renseigne sur le fonds commun de placement dans lequel vous songez à investir et donne des explications de base sur :

- les placements du fonds;
- les risques que celui-ci présente;
- le rendement qu'il a produit;
- ce qu'il en coûte pour détenir des parts du fonds.

Lisez le document en compagnie de votre conseiller et n'hésitez pas à lui poser des questions. C'est important que vous soyez à l'aise avec vos décisions de placement.

## Frais applicables aux fonds communs de placement

À PFSLI, vous pouvez payer des frais de deux manières différentes : par l'intermédiaire d'un compte à honoraires ou de fonds communs de placement avec commissions. Dans un compte à honoraires, vous négociez le montant annuel des honoraires avec votre conseiller. Ce montant sera déduit de votre compte et utilisé pour payer PFSLI et votre conseiller. Les taux d'honoraires et la fréquence de facturation sont décrits en détail dans l'entente de rémunération que vous signez à l'ouverture du compte.

Dans le cas des fonds communs de placement avec commissions, les frais sont payés sous la forme de commissions de suivi. Ils sont déduits de l'actif du fonds commun de placement par la société de fonds communs de placement. Ces frais sont payés à PFSLI, qui en verse une partie à votre conseiller. Vous ne payez pas directement les commissions de suivi; elles font partie du ratio des frais de gestion (voir ci-dessous).

Voici un résumé des options de frais de souscription qui peuvent aussi s'appliquer si vous choisissez d'investir dans des fonds communs de placement avec commissions :

<b>Options de frais de souscription</b>	<b>Ce que vous payez</b>
Sans frais (pas de frais de souscription)	Aucuns frais ne sont déduits lorsque vous achetez ou vendez des parts d'un fonds.
Frais de souscription payables à l'acquisition (frais de souscription initiaux)	Vous pourriez devoir payer à PFSLI des frais de souscription, exprimés en pourcentage, que vous négociez lorsque vous achetez des parts d'un fonds commun de placement.
Frais de rachat : frais de souscription réduits (FSR) ou frais de souscription différés (FSD)*  * non offerts pour les nouveaux achats	Aucuns frais initiaux pour les achats. Toutefois, des frais peuvent être payables lorsque vous vendez des parts, selon la durée de placement de votre argent. Le gestionnaire de fonds de placement prélève les FSD ou les FSR. Ces frais diminuent jusqu'à devenir nuls après un nombre d'années donné. La période durant laquelle des frais pourraient s'appliquer pour un rachat est plus longue dans le cas des fonds avec FSD que pour les fonds avec FSR.

## Ratio des frais de gestion

Les sociétés de fonds communs de placement facturent des frais pour couvrir les coûts liés à la gestion des fonds communs de placement. Ces frais de gestion comprennent des frais de gestion de portefeuille, des frais comptables et des honoraires d'avocats, des frais de marketing, d'administration et de communication, ainsi que des commissions de suivi (le cas échéant). Les sociétés de fonds communs de placement facturent ces frais, peu importe le rendement des fonds.

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente le total combiné des frais de gestion, des frais d'exploitation et des taxes facturés au fonds au cours de l'année. Il est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen du fonds au cours de cette année. Tous les fonds communs de placement ont un RFG. Même si vous ne le payez pas directement, il affecte votre rendement. Il s'agit d'un renseignement utile à considérer au moment de sélectionner un fonds commun de placement.

## Programmes à l'intention des Clients fortunés

Certaines sociétés de fonds communs de placement offrent des programmes pour les Clients fortunés comportant des frais réduits. Ces programmes vous permettent de regrouper l'actif familial ou d'établir des liens au sein du même groupe familial pour satisfaire aux minimums des comptes. Ainsi, lorsque l'actif atteint un palier plus élevé, vous pouvez bénéficier de frais de gestion réduits. Votre conseiller peut vous indiquer les sociétés de fonds communs de placement qui offrent ce type de programme.

## Autres frais

Autres frais que vous pourriez devoir payer :

- frais d'opération à court terme imposés par une société de fonds si vous faites racheter ou échangez des titres du fonds peu de temps (p. ex., 30 jours) après leur achat;
- frais d'administration des comptes de propriétaire apparent et frais de transfert sortant, selon votre type de compte. Vous trouverez davantage de renseignements sur ces frais à la page 19 du présent document.

## Incidence des frais sur le rendement

Tous les frais ont une incidence sur le rendement de vos placements. Même une petite différence peut avoir un effet cumulatif important à long terme.

Exemple – Incidence des frais sur le rendement sur 20 ans en supposant un taux de rendement de 5 % par an :

Placement initial	RFG*	Valeur de clôture après 20 ans (avant déduction des frais)	Frais totaux payés sur 20 ans	Valeur de clôture après 20 ans (après déduction des frais)
10 000 \$	1,85 %	26 532,98 \$	7 938,47 \$	18 594,51 \$
10 000 \$	2,10 %	26 532,98 \$	8 819,35 \$	17 713,63 \$
10 000 \$	2,25 %	26 532,98 \$	9 328,70 \$	17 204,28 \$
10 000 \$	2,40 %	26 532,98 \$	9 824,10 \$	16 708,88 \$

\* que les Clients paient indirectement

## Communication de l'information sur le rendement

Nous fournissons des renseignements sur le rendement des placements de votre compte dans votre relevé annuel. Il y est indiqué le taux de rendement total annualisé de votre compte ou le taux de rendement non annualisé des comptes ouverts depuis plus d'un an.

Lorsque vous examinez vos rendements, tenez compte :

- de vos objectifs en matière de placement;
- du niveau de risque que vous êtes prêt à assumer;
- de la valeur des conseils et des services que vous avez reçus.

Pour en savoir plus, veuillez consulter votre relevé annuel ou communiquer avec votre conseiller.

## Comparaison du rendement de votre portefeuille à celui des indices de référence

À l'occasion, votre conseiller pourrait vous envoyer des sommaires indiquant le taux de rendement de vos comptes et de votre portefeuille. Ces sommaires illustrent parfois comment le rendement de vos placements, après déduction des frais, se compare à celui du reste du marché, et plus précisément à celui des indices de référence. Comparer votre portefeuille à des placements similaires vous aidera à évaluer le rendement de vos placements.

## Relations de la PFSLI

PFSLI est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. (« FSL »), une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale. La FSL exerce ses activités dans divers marchés du monde, soit au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Asie. La FSL est une société ouverte inscrite à la Bourse de Toronto (TSX), à la Bourse de New York (NYSE) et à la Bourse des Philippines (PSE). Son siège social mondial est situé à Toronto, au Canada.

La FSL est propriétaire de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, une organisation de services financiers de premier plan qui offre une gamme diversifiée de solutions dans les domaines de l'assurance et des placements au Canada. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est propriétaire de la Sun Life, de Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. (une société de distribution de produits d'assurance) et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. (une société de fiducie sous réglementation fédérale).

La FSL détient aussi indirectement Gestion d'actifs PMSL inc. qui offre et gère des fonds communs de placement et des solutions portefeuilles au Canada. La FSL est l'actionnaire principal de MFS Institutional Advisors Inc. (« MFS Advisors »), un conseiller international. MFS Advisors est propriétaire de MFS Gestion de placements Canada limitée (« MFS Gestion »), un gestionnaire de portefeuille. MFS Advisors et MFS Gestion sont des sous-conseillers de certains fonds communs de placement de Gestion d'actifs PMSL.

## Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller ou un courtier fait passer ses intérêts personnels avant les vôtres.

Lorsque nous détectons un conflit d'intérêts important, nous tentons de le résoudre en votre faveur. Si c'est impossible, nous l'éviterons complètement.

Voici une liste des conflits potentiels et de ce que nous faisons pour les gérer. Cette liste vous permettra de comprendre l'impact potentiel de ces conflits.

Conflit	Comment nous le gérons
Commissions et frais	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous avons des politiques et des procédures exigeant que les conseillers fassent des recommandations qui sont dans votre intérêt.</li> <li>• Avant de vous vendre quoi que ce soit, votre conseiller vous informera des frais. Il vous parlera aussi des commissions et de toute autre rémunération que vous devrez payer.</li> <li>• Votre conseiller vous indiquera aussi les commissions qu'il recevra indirectement de la société de fonds par le courtier. Vous trouverez ces renseignements dans l'Aperçu du fonds que votre conseiller vous a remis avant de vous vendre un fonds commun de placement.</li> </ul>
Conseillers détenteurs de deux permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nos conseillers peuvent vendre des contrats d'assurance-vie, d'assurance-santé et de fonds de placement garanti, et des produits de rente.</li> <li>• Nous supervisons nos conseillers pour nous assurer qu'ils suivent les pratiques commerciales axées sur les besoins.</li> <li>• Avant de vous vendre un produit d'assurance, votre conseiller vous remettra le dépliant <b>Un dialogue clair</b>. Il contient des renseignements importants sur votre relation avec votre conseiller et les sociétés membres du groupe Sun Life.</li> </ul>
Activités extérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre conseiller peut participer à des activités qui ne sont pas liées aux affaires du courtier (p. ex., événements dans la collectivité, bénévolat, intérêts personnels). Les conseillers doivent obtenir la permission du courtier avant de participer à ces activités extérieures, ou à toute autre activité extérieure.</li> <li>• Nous ne permettons pas aux conseillers de participer à des activités qui pourraient les empêcher d'agir dans votre intérêt. Nous vérifions régulièrement les activités approuvées.</li> <li>• Votre conseiller pourrait devoir vous informer par écrit d'une activité à laquelle il participe. Il doit alors vous présenter les conflits d'intérêts potentiels et décrire l'activité ainsi que son rôle. Il doit aussi indiquer toute rémunération qu'il reçoit pour cette activité qui pourrait influencer votre relation avec lui ou le courtier.</li> </ul>
Produits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous offrons une vaste gamme de fonds communs de placement. Ils incluent certains fonds exclusifs. Ceux-ci sont liés d'une certaine façon au courtier. Nous n'offrons pas d'incitatifs financiers ni d'autres avantages aux conseillers pour les encourager à vendre des produits exclusifs plutôt que d'autres produits qui vous conviendraient mieux.</li> <li>• Votre conseiller doit comprendre les produits qu'il vous recommande. Cela fait partie de nos exigences. Le conseiller doit aussi vous recommander des placements qui conviennent à votre profil de placement.</li> </ul>
Ententes de recommandation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous permettons à nos conseillers de conclure des ententes de recommandation. Nous approuvons ces ententes, et nous les communiquons et les gérons en respectant les normes réglementaires. Pour en savoir plus, consultez la page 3 du présent document.</li> <li>• Avant de vous fournir un service ou un produit dans le cadre d'une telle entente, votre conseiller vous présentera des renseignements par écrit à ce sujet, dont la rémunération qu'il recevra.</li> </ul>
Personnes inscrites reliées (relations de la Sun Life)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous décrivons nos liens avec les personnes inscrites reliées afin que vous puissiez comprendre les conflits d'intérêts potentiels. Pour en savoir plus, consultez la page 5 du présent document.</li> </ul>

Conflit	Comment nous le gérons
Reconnaissance du mérite et incitatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous offrons des programmes de reconnaissance du mérite et des incitatifs à nos conseillers. Toutefois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces programmes ne peuvent pas encourager les conseillers à recommander un produit plutôt qu'un autre.</li> <li>• La valeur des récompenses offertes ne peut pas atteindre un niveau qui pourrait inciter un conseiller à privilégier ses propres intérêts plutôt que les vôtres.</li> </ul> </li> </ul>

## Politique sur les paiements en espèces et par chèque

PFSLI et les conseillers ne peuvent en aucun cas accepter ou détenir des liquidités des Clients. Tous les chèques servant à investir dans votre ou vos comptes PFSLI doivent être faits au nom de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. Vous ne devriez jamais laisser le champ contenant le nom du prestataire vide sur un chèque signé ou faire un chèque au nom de votre conseiller ou d'une société de portefeuille personnelle ou à numéro.

## Types de comptes

Nous offrons deux types de comptes : les comptes de propriétaire apparent et les comptes au nom du Client. Les actifs détenus dans un compte de propriétaire apparent sont enregistrés pour vous auprès de la société de fonds au nom de PFSLI. En revanche, les placements détenus dans un compte au nom du Client sont enregistrés directement en votre nom auprès de la société de fonds de placement.

Si vous achetez ou transférez des FNB, ils peuvent être détenus seulement dans des comptes à honoraires de propriétaire apparent.

Vous pouvez choisir d'ouvrir un ou plusieurs comptes parmi les suivants. Votre conseiller peut vous aider à déterminer quel compte vous convient le mieux en fonction de vos besoins de placement :

- Compte de placement non enregistré
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Compte de retraite immobilisé et régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé

## Définitions des termes « Bien connaître son Client » (BCC)

L'expression « Bien connaître son Client » (BCC) désigne les renseignements que votre conseiller recueille à votre sujet pour déterminer les placements appropriés pour vous. Il s'agit notamment des renseignements personnels et financiers, des renseignements liés à votre profil de risque et autres informations qui aident votre conseiller à comprendre votre situation et à faire des recommandations qui vous conviennent. Voici quelques termes BCC importants :

### Connaissances en placement

Les connaissances en placement s'entendent :

- de votre expérience et de votre compréhension des placements et des marchés financiers;
- de votre connaissance des risques liés aux divers placements;
- de votre compréhension de l'incidence du niveau de risque sur les rendements que vous espérez tirer de vos placements.

### Besoins et objectifs en matière de placement

Ce terme désigne ce que vous voulez ou devez accomplir avec vos placements, par exemple :

- épargner pour la retraite;
- épargner pour les études de vos enfants;
- toucher un revenu régulier;
- épargner pour un objectif à court terme, comme une mise de fonds sur l'achat d'une maison;
- protéger votre épargne contre les pertes.

### Horizon de placement

Votre horizon de placement correspond à la période entre maintenant et le moment où vous devrez retirer une part importante de l'argent dans votre compte.



## Profil de risque

Votre profil de risque reflète le degré de risque qui convient à votre situation. Il tient compte de votre tolérance au risque et de votre volonté d'accepter le risque (votre attitude à l'égard du risque). L'attitude à l'égard du risque est le degré de risque que vous êtes prêt à prendre ou le degré d'incertitude que vous pouvez tolérer.

Votre profil de risque tient également compte de votre tolérance à l'égard des pertes financières, dans le contexte de votre situation personnelle et financière (votre capacité de souscription du risque).

## Mise à jour de vos renseignements BCC

Votre conseiller utilise tous les renseignements BCC qu'il recueille auprès de vous pour faire des recommandations de placement. Par conséquent, si votre situation personnelle ou financière change (p. ex., si vous achetez une maison, avez un enfant, changez de carrière, perdez votre emploi, etc.), nous vous prions d'en informer votre conseiller.

## Effet de levier

Emprunter pour acheter des titres présente un risque plus élevé que d'utiliser uniquement ses propres liquidités. Vous êtes encore tenu de rembourser le prêt et de payer les intérêts exigés même si la valeur des titres achetés diminue.

## Information sur les comptes

### Avis d'exécution

Après le traitement de certaines opérations, vous recevrez une confirmation (un avis d'exécution) dans les cinq jours ouvrables suivants.

Pour les comptes de fonds communs de placement de propriétaire apparent, PFSLI vous fait parvenir un avis d'exécution, alors que pour les comptes de fonds de placement au nom du Client, c'est la société de fonds communs de placement qui vous l'envoie.

### Relevés de compte

Nous envoyons des relevés de fonds communs de placement trimestriels et annuels pour votre ou vos comptes. Vous pouvez également assurer le suivi de vos placements en ligne sur [masunlife.ca](http://masunlife.ca).

Vos relevés de compte afficheront les renseignements suivants :

- votre solde d'ouverture;
- la valeur marchande de votre placement à la fin de la période;
- des renseignements sur les opérations effectuées au cours de la période;
- la variation de la valeur de votre compte;
- la valeur comptable de vos placements;
- le coût moyen par part;
- votre solde de fermeture;
- le rendement des placements dans votre compte;
- les frais liés au compte et la rémunération.

## Personne de confiance

Une personne de confiance est une personne sur laquelle vous pouvez compter pour agir dans votre intérêt. Nous devons pouvoir joindre cette personne si nous avons des inquiétudes au sujet de votre bien-être.

Votre conseiller vous demandera le nom et les coordonnées d'une personne de confiance. Nous vous conseillons de désigner quelqu'un :

- en qui vous avez confiance;
- qui a la maturité nécessaire pour exercer ce rôle;
- qui est apte à tenir des conversations potentiellement difficiles avec votre conseiller au sujet de votre situation personnelle.

Vous devrez aussi nous autoriser à communiquer avec la personne de confiance dans certaines situations. Nous communiquerons avec elle uniquement :

- si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière;
- si nous doutons que vous ayez la capacité mentale de prendre des décisions financières;
- pour obtenir le nom et les coordonnées de votre représentant légal;
- pour vérifier vos coordonnées actuelles.

## Blocage temporaire

Vous pourriez être victime d'exploitation financière en raison d'une maladie, d'une incapacité, d'une invalidité ou de l'âge. Si nous soupçonnons que c'est le cas, nous pouvons bloquer temporairement une opération ou votre compte. Un blocage temporaire empêche :

- l'achat ou la vente d'un titre;
- le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres de votre compte.

Nous pouvons aussi imposer un blocage temporaire si nous avons des raisons de croire qu'un Client n'a plus la capacité mentale de prendre une décision financière.

Si nous imposons le blocage temporaire d'une opération ou de votre compte, nous vous en aviserons dès que possible. L'avis précisera les motifs du blocage temporaire.

Dans les 30 jours suivant l'imposition du blocage temporaire, nous examinerons les faits puis lèverons ou maintiendrons le blocage. Si nous décidons de le maintenir, nous vous expliquerons pourquoi. Nous répéterons cet examen tous les 30 jours jusqu'à la levée du blocage temporaire.

## Protection des renseignements personnels et Loi canadienne anti-pourriel

### Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de nous. Nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels pour les raisons suivantes :

- administrer votre compte et vous offrir des services par rapport à celui-ci;
- vous protéger contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations;
- satisfaire aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Nous pouvons aussi vous contacter pour vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution.

Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont :

- nos employés;
- nos partenaires de distribution comme les conseillers et les tiers fournisseurs de services;
- nos réassureurs.

Si vous et une autre personne décidez de consulter ensemble un conseiller, vos renseignements personnels seront communiqués à cette autre personne.

Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada. Vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays.

Vous pouvez vous informer sur les renseignements que nous avons à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le [www.sunlife.ca/confidentialite](http://www.sunlife.ca/confidentialite).

### Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)

La Loi canadienne anti-pourriel, connue sous l'acronyme LCAP, régit les messages électroniques commerciaux. C'est une loi « visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique ». Elle a pour but de décourager les pourriels, c'est-à-dire les messages électroniques commerciaux non sollicités et non désirés et à encourager les bonnes pratiques électroniques commerciales.

### Déclarations relatives à la vérification de l'identité et à la détermination de tiers et de personnes politiquement exposées

Nous devons nous conformer à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Cela signifie que, à des fins de gestion du risque, nous avons l'obligation de :

- vérifier l'identité des Clients ayant des comptes non enregistrés;
- déterminer l'existence ou la participation de tout tiers aux comptes.

Personne politiquement exposée (PPE) – est une personne qui est soit un étranger politiquement vulnérable (EPV) ou un national politiquement vulnérable (NPV), qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes ou un membre de sa famille ou un proche collaborateur de cette personne.

<p><b>Étranger politiquement vulnérable (EPV)</b> (personne en vie ou décédée et charge occupée actuellement ou déjà occupée) – Pays autre que le Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du conseil exécutif d'un gouvernement</li> <li>• Sous-ministre (ou titulaire d'une charge de rang équivalent)</li> <li>• Dirigeant d'une banque d'État</li> <li>• Conseiller d'un ambassadeur</li> <li>• Dirigeant d'une société d'État</li> <li>• Chef (ou président) d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative</li> <li>• Ambassadeur</li> <li>• Chef de gouvernement</li> <li>• Attaché</li> <li>• Chef d'un organisme gouvernemental</li> <li>• Chef d'État</li> <li>• Officier ayant le grade de général ou un grade supérieur</li> <li>• Membre d'une assemblée législative</li> <li>• Juge d'une Cour suprême, d'un tribunal constitutionnel ou d'un tribunal de dernier ressort</li> </ul>	<p><b>National politiquement vulnérable (NPV)</b> (personne en vie ou décédée et charge occupée actuellement ou au cours des 5 dernières années) – Au Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouverneur général</li> <li>• Dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province</li> <li>• Lieutenant-gouverneur du chef du Canada ou d'une province</li> <li>• Membre du Sénat</li> <li>• Chef d'un organisme gouvernemental</li> <li>• Membre de la Chambre des communes</li> <li>• Juge d'une cour d'appel provinciale</li> <li>• Membre d'une assemblée législative</li> <li>• Juge de la Cour d'appel fédérale</li> <li>• Sous-ministre (ou titulaire d'une charge de rang équivalent)</li> <li>• Juge de la Cour suprême du Canada</li> <li>• Ambassadeur</li> <li>• Chef (ou président) d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative</li> <li>• Conseiller d'un ambassadeur</li> <li>• Maire</li> <li>• Attaché</li> <li>• Titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement</li> <li>• Officier ayant le grade de général ou un grade supérieur</li> </ul>
---	--

**Dirigeant d'une organisation internationale (DOI)** (personne en vie ou décédée et charge occupée actuellement ou au cours des cinq dernières années) – Un particulier est un DOI s'il est actuellement le dirigeant d'une organisation internationale ou le dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale. Par DOI, on entend aussi un membre de la famille ou un proche collaborateur du dirigeant. Une organisation internationale est une organisation créée par les gouvernements de divers États et instituée en vertu d'un accord officiellement signé par ces États.

Voici quelques exemples d'organisations internationales :

- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Groupe de la Banque mondiale
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- La Francophonie

Pour déterminer ce qu'on entend par EPV, NPV ou DOI et membre de la famille ou proche collaborateur :

1. Par « membre de la famille », on entend :

- le conjoint marié;
- le conjoint en union civile ou le conjoint de fait, y compris un ex-conjoint;
- un enfant, un beau-fils ou une belle-fille;
- un frère, une sœur, un demi-frère ou une demi-sœur par alliance et de sang du propriétaire;
- le père ou la mère biologique/adoptif(ve) ou le conjoint du père ou de la mère du propriétaire;

- le père ou la mère biologique/adoptif(ve) ou le conjoint du père ou de la mère du conjoint (mariage ou union civile) ou du conjoint de fait du propriétaire.
2. Par « proche collaborateur », on entend une personne qui est liée à une PPE ou à un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Voici des exemples qui pourraient indiquer qu'une personne est un proche collaborateur :
- personne qui se livre à des opérations financières avec une PPE ou un DOI;
  - partenaire d'affaires avec une PPE ou un DOI, ou personne qui détient ou contrôle une entreprise avec une PPE ou un DOI;
  - personne ayant une relation amoureuse avec une PPE ou un DOI;
  - membre important d'un même parti ou d'une même association politique qu'une PPE ou qu'un DOI;
  - membre d'un même conseil d'administration qu'une PPE ou un DOI;
  - personne travaillant étroitement avec une PPE ou un DOI auprès d'organismes de bienfaisance;
  - copropriétaires d'un contrat, et l'un des propriétaires est possiblement une PPE ou un DOI.

## Plaintes des Clients

### Renseignements sur le traitement des plaintes

PFSLI s'est dotée d'une procédure pour traiter efficacement toute plainte des Clients. Vous trouverez un résumé de la procédure sous « Procédure de traitement des plaintes » à la page 11. Vous en trouverez aussi un résumé sur notre site Web à l'adresse : [sunlife.ca/fr/support/how-to-make-a-complaint/](http://sunlife.ca/fr/support/how-to-make-a-complaint/).

Nous avons aussi inclus le Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des Clients de l'ACFM à la page 13. Il décrit votre droit de porter plainte et vous indique les mesures à prendre pour obtenir la résolution de votre problème.

### Comment déposer une plainte auprès de PFSLI

Si vous souhaitez déposer une plainte auprès de PFSLI, composez le 1-877-SUN-LIFE (786-5433) ou envoyez-nous un courriel à l'adresse [service@sunlife.com](mailto:service@sunlife.com). Vous pouvez aussi communiquer avec votre conseiller ou le directeur de district.

Toutes les plaintes relatives aux fonds communs de placement, formulées par écrit ou verbalement, font l'objet d'un examen. Les plaintes peuvent porter sur un service ou la conduite d'une personne. Si elle porte sur un service, l'examen sera fait par l'équipe des opérations du courtier. Si elle porte sur la conduite d'une personne, il sera fait par un gestionnaire, contrôle de la conformité.

### Procédure de traitement des plaintes

Nous vous enverrons un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de votre plainte. Avec cet accusé de réception, nous incluons :

- les coordonnées de la personne qui examinera la plainte;
- un exemplaire du Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des Clients (sauf au Québec);
- un exemplaire de la présente procédure de traitement des plaintes.

Nous examinerons nos dossiers internes de même que tout document et relevé que vous et votre conseiller avez fait parvenir. Nous utiliserons ces renseignements pour examiner votre plainte en toute objectivité.

Vous recevrez une réponse détaillée (par lettre ou courriel) dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre plainte. La réponse comprendra un récapitulatif de la plainte, de notre examen et de nos conclusions. Elle vous rappellera aussi que vous pouvez :

- fournir d'autres renseignements à examiner;
- transmettre votre plainte à l'équipe Protection des intérêts de la clientèle qui examinera votre plainte et les mesures prises jusqu'à présent. Pour la contacter, vous pouvez remplir le formulaire numérique à l'adresse [sunlife.ca/fr/support/how-to-make-a-complaint/](http://sunlife.ca/fr/support/how-to-make-a-complaint/). Vous pouvez aussi lui faire parvenir une lettre par la poste à l'adresse :

- o Sun Life  
Protection des intérêts de la clientèle  
1155, rue Metcalfe  
Montréal (Québec) H2B 2V9  
Code Courrier : 602E15

- transmettre votre plainte et notre réponse à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Vous devez communiquer avec l'OSBI dans les 180 jours qui suivent la date de la réception de notre lettre. Pour joindre l'OSBI, composez le 1-888-451-4519, envoyez un courriel à l'adresse [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca) ou remplissez le formulaire de plainte qui se trouve sur son site Web à l'adresse [www.obsi.ca](http://www.obsi.ca).
- soumettre votre plainte à l'ACFM, l'organisation d'autoréglementation nationale qui chapeaute les courtiers en épargne collective au Canada. Pour joindre l'ACFM, composez le numéro sans frais 1-888-466-6322, envoyez un courriel à [complaint@mfda.ca](mailto:complaint@mfda.ca) ou remplissez le formulaire qui se trouve sur le site Web de l'organisme à l'adresse [mfda.ca](http://mfda.ca). Vous trouverez ci-dessous un aperçu du processus de traitement des plaintes de l'ACFM intitulé « Association canadienne des courtiers de fonds mutuels – Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des Clients » à titre de référence;
- si vous résidez au Québec, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier au Québec. Pour joindre l'AMF, composez le numéro sans frais 1-877-525-0337, envoyez un courriel à [information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca) ou remplissez le formulaire de plainte qui se trouve sur le site Web de l'AMF à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Prenez note que chaque province et territoire prévoit des délais de prescription pour les actions en justice.

### **Règlements forfaitaires**

Si nous vous offrons une indemnité, selon les circonstances, il se pourrait que pour des motifs juridiques nous vous demandions de signer un dégageant de responsabilité et une renonciation.

### **Pour communiquer avec PFSLI**

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour fournir d'autres renseignements ou pour savoir où en est l'examen de votre plainte. Le responsable de votre dossier sera heureux de vous aider. Vous pouvez aussi envoyer un courriel à [service@sunlife.com](mailto:service@sunlife.com).

## Association canadienne des courtiers de fonds mutuels Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des Clients

Les Clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs Clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
  - o en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca),
  - o par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332,
  - o par courriel à [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca)\*,
  - o par la poste, en écrivant au 121 King West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

### Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs Clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
  - o si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
  - o après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des Clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
  - o par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519,
  - o par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :

Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

Saskatchewan : [www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

- Québec :
  - o Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
  - o Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.  
Pour de plus amples renseignements :
    - o Veuillez appeler l'AMF au 418-525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1-877-525-0337.
    - o Veuillez consulter le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

\* Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

## Conditions

### S'APPLIQUENT À TOUS LES COMPTES

Convention de compte du Client avec PFSLI

En contrepartie de l'acceptation par PFSLI d'ouvrir, de gérer ou de maintenir un fonds commun de placement (le « compte ») en mon nom aux fins d'achat, de vente ou de négociation (une « opération ») de parts de fonds communs de placement ou d'autres produits de placement (les « titres »), j'accepte et je comprends les modalités suivantes :

a. Capacité juridique

Je déclare avoir atteint l'âge de majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et de m'acquitter de mes obligations aux fins des présentes.

b. Gestion du compte

PFSLI portera au crédit de mon compte tous les intérêts, dividendes ou autres sommes reçues se rapportant aux titres détenus dans mon compte, ainsi que toutes autres sommes reçues (déduction faite de tous les frais et taxes applicables) correspondant au produit d'opérations effectuées sur ces titres. PFSLI portera au débit de mon compte toutes les sommes que je lui dois, intérêts compris, conformément à la présente convention. PFSLI maintiendra un registre des titres reçus et livrés et de la position du compte qui en résulte.

Toutes les opérations sur les titres visant mon compte seront assujetties aux documents constitutifs, règles, règlements, coutumes et usages des Bourses ou marchés et leurs chambres de compensation (s'il y a lieu), où les ordres sont exécutés, ainsi qu'aux lois, règlements et décrets des autorités gouvernementales ou réglementaires, des organismes d'autoréglementation ou des associations de courtiers en valeurs mobilières (désignés collectivement ci-après par « règles et règlements applicables »). Je reconnais que la société PFSLI ne peut être tenue responsable des opérations ou opérations éventuelles effectuées sur les titres ou des retards ou échecs d'opérations, à moins de négligence grossière ou de mauvaise gestion intentionnelle de sa part.

PFSLI peut refuser ou annuler mes directives d'achat et refuser d'exécuter mes directives de vente si elle l'estime nécessaire pour sa protection, y compris si elle considère ces directives inappropriées pour moi; je la dégage donc de toute responsabilité en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages pouvant résulter d'un tel refus ou d'une telle annulation.

PFSLI est déchargée de toute responsabilité relativement aux pertes qui résulteraient directement ou indirectement de restrictions gouvernementales, de décisions émises par une Bourse ou par un marché, de la suspension des opérations, d'une guerre, d'une grève ou d'une autre action quelconque qui ne serait pas causée par PFSLI.

c. Obligations relatives à la garde des titres

PFSLI peut conserver mes titres à son siège social ou à l'une de ses succursales ou en tout autre lieu où elle a l'habitude de garder ses titres et sa responsabilité à mon égard pour assurer la garde de mes titres se limite à le faire avec le même soin qu'elle met à assurer la garde de ses propres titres. PFSLI n'est responsable d'aucune perte et elle n'a pas la qualité de caution à cet égard.

Les titres détenus relativement à mon compte pourront, à la discrétion de PFSLI, être conservés par un courtier correspondant ou un établissement de dépôt. PFSLI peut s'acquitter de son obligation de me livrer mes titres en me remettant, au lieu de ceux qui ont été déposés ou livrés à l'origine, des certificats ou des titres de même nature ou d'un montant équivalent. PFSLI peut en tout temps, sans avoir à me prévenir ou à m'en faire la demande, faire inscrire à mon nom les titres détenus dans mon compte.

d. Frais de compte

PFSLI facturera des frais pour ouvrir, gérer ou maintenir le compte. Je comprends que ces frais peuvent changer, à l'entière discrétion de PFSLI. PFSLI communiquera les changements apportés au moins 60 jours à l'avance. Je comprends également que PFSLI peut, à sa seule discrétion, annuler une partie ou la totalité des frais associés à mon compte.

J'ai reçu un exemplaire du « Barème de frais liés aux comptes de propriétaire apparent » qui fait partie de la présente convention. J'accepte de payer les frais indiqués dans le Barème de frais liés aux comptes de propriétaire apparent qui s'appliquent à mon compte, conformément aux dispositions et à l'échéancier établi dans ce barème.



e. Paiement des frais

En plus des frais mentionnés à l'article (d) ci-dessus, j'accepte de régler entièrement les titres achetés pour mon compte à la date du règlement ou avant cette date. J'accepte de régler la totalité des commissions sur les opérations selon les barèmes en cours pour ces opérations, y compris pour toute opération aux termes de l'article (f) ci-dessous. En conséquence :

- i. je serai responsable du paiement sur demande de toutes les commissions et de tous les frais;
- ii. je paierai les frais de service liés aux services que PFSLI fournit pour la gestion de mon compte;
- iii. je serai responsable du paiement sur demande de tout solde débiteur, y compris les intérêts, ou de toute autre somme qui est due relativement à mon compte;
- iv. je serai responsable du paiement de toute somme qui est encore due à PFSLI après la liquidation de mon compte en tout ou en partie, qu'il ait été liquidé par moi ou par PFSLI;
- v. je serai responsable de toutes les sommes à payer qui résultent de mon défaut de régler adéquatement toute opération, y compris l'achat ou le rachat de parts de fonds communs de placement;
- vi. je paierai toute dette envers PFSLI représentée par un solde débiteur de mon compte, s'il y a lieu.

f. Élimination ou paiement des dettes

Si (a) j'ometts de payer une dette au moment où elle est due ou si (b) à la date de règlement d'une opération ou avant cette date, je manque à toute autre exigence prévue par la présente convention, alors, en plus des autres droits ou recours que PFSLI peut exercer, PFSLI peut en tout temps, sans avis et sans m'en faire la demande : (i) affecter les sommes figurant au crédit d'un autre de mes comptes détenus auprès de PFSLI ou de ses sociétés affiliées (à l'exclusion des comptes enregistrés) à l'élimination ou à la réduction de la dette; (ii) vendre, s'engager par contrat à vendre ou aliéner de quelque manière la totalité ou une partie des titres que PFSLI détient pour moi et en affecter le produit net à l'élimination ou à la réduction de la dette; ou (iii) annuler tous mes ordres en suspens.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. La présente convention n'exige pas que PFSLI exerce ces droits avant tout autre droit. Le fait de ne pas exercer l'un ou l'autre de ces droits ou que PFSLI fasse preuve d'indulgence à mon égard ne l'empêche aucunement d'exercer l'un ou l'ensemble de ces droits à une date ultérieure et aucune de mes dettes ne s'en trouve limitée, réduite ou acquittée. Ces ventes ou achats pour le compte peuvent être effectués sur toute Bourse ou tout marché, ou par voie de vente publique ou privée aux conditions et de la façon que PFSLI estime convenables. Si la demande m'est faite ou que l'avis m'est donné par PFSLI, cela ne constitue en rien une renonciation à aucun des droits de PFSLI à agir en vertu des présentes sans m'aviser ni m'en faire la demande. Tous les frais (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagés par PFSLI liés à l'exercice des droits aux termes du présent article peuvent être imputés au compte. Je demeure redevable envers PFSLI de tout reliquat qui subsiste après l'exercice complet ou partiel, par PFSLI, des droits mentionnés ci-dessus et je reconnais que les droits dont PFSLI peut se prévaloir en vertu du présent article sont raisonnables et nécessaires pour sa protection compte tenu de la nature instable des marchés des valeurs mobilières.

g. Débits préautorisés – Conditions

- i. En signant la demande, je renonce à toute exigence en matière de préavis prévue aux alinéas 15(a) et (b) de la Règle H1 de Paiements Canada relative aux débits préautorisés.
- ii. J'autorise PFSLI à porter au débit de ce compte bancaire la ou les sommes précisées selon la périodicité choisie. Si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre une autre feuille.
- iii. S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel au sens défini par Paiements Canada. S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre les membres de Paiements Canada seront considérées comme un DPA de transfert de fonds où le payeur et le bénéficiaire sont la même personne.
- iv. J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé en vertu de la présente entente ou qui n'est pas compatible avec celle-ci. Pour obtenir plus d'information sur les droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre établissement financier ou visiter le site [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).
- v. Je confirme que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire indiqué ont signé la présente entente.

- vi. Je peux modifier les directives ou mettre fin au programme en tout temps, moyennant un préavis par téléphone ou par courrier d'au moins 10 jours ouvrables à PFSLI. Veuillez vous adresser à PFSLI pour voir si ce délai peut être réduit ou supprimé. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre établissement financier ou visitez le site Web de Paiements Canada à [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).
  - vii. Je confirme que PFSLI est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par mon conseiller conformément aux exigences de divulgation et d'autorisation de Paiements Canada.
  - viii. J'accepte que les renseignements figurant sur le présent formulaire soient partagés avec l'établissement financier, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
  - ix. Je reconnais et accepte l'entière responsabilité des frais engagés le cas échéant si les débits ne peuvent être portés au compte par suite d'insuffisance de provisions ou pour toute autre raison pour laquelle je pourrais être tenu responsable.
  - x. Pour un complément d'information sur les conditions des débits préautorisés, appelez PFSLI au 1-877-SUN-LIFE (1-877-786-5433) ou postez votre demande au 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.
- h. Négociation de fonds communs de placement
- Si PFSLI agit à titre de mandataire pour mes achats et rachats de parts de fonds communs de placement, j'accepte les modalités suivantes :
- i. Rachats – PFSLI n'acceptera mes demandes de rachat visant un fonds particulier que si la souscription initiale de titres de ce fonds a été à la fois réglée auprès de la société de fonds en cause et confirmée dans mon compte. Si j'ai contracté un prêt et que les fonds sont cédés en garantie ou hypothéqués, mes demandes de retrait devront être autorisées par le prêteur avant que les fonds de mon compte puissent m'être versés.
  - ii. Valeur liquidative – PFSLI se réserve le droit de fixer sa propre échéance pour recevoir un ordre; toutefois, je n'ai pas la garantie de recevoir la prochaine valeur liquidative applicable. Cette échéance peut être modifiée sans que PFSLI m'en avise.
  - iii. Sociétés de fonds agréées et non agréées – PFSLI n'exécutera que les ordres d'achat visant des sociétés de fonds agréées que PFSLI détermine.
  - iv. Responsabilité du porteur de parts – Bien que PFSLI fera tous les efforts possibles pour m'informer des détails pertinents à la négociation, il m'incombe de lire dans sa totalité le prospectus ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas, selon le cas, se rapportant au fonds et à prendre note des frais applicables (notamment frais de gestion, frais de rachat anticipé, commissions, commissions de service) et de me familiariser avec les modalités de négociation.
  - v. Commissions – PFSLI se réserve le droit d'exiger des frais ou des commissions qui ne sont pas indiqués dans le prospectus ni dans l'aperçu du fonds. PFSLI m'informerait de ces frais par écrit.
  - vi. Placement minimum – PFSLI se réserve le droit de fixer son propre minimum pour l'achat ou le rachat de titres. Ce minimum pourra différer de celui qui est indiqué dans le prospectus ou l'aperçu du fonds.
  - vii. Restrictions provinciales/territoriales applicables aux achats – PFSLI n'exécutera mes demandes d'achat que si le fonds sur lequel elles portent est pleinement autorisé à la vente dans ma province ou mon territoire de résidence.
  - viii. Droits d'annulation – PFSLI n'acceptera mes demandes d'annuler un achat que si celui-ci n'excède pas 50 000 \$ et que j'ai donné avis par écrit à PFSLI dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'exécution de l'achat forfaitaire. La confirmation d'opération sera considérée comme ayant été effectivement reçue par moi par la poste ordinaire dans les 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste, qu'elle ait été envoyée par PFSLI ou par la société de fonds commun de placement ou encore de sa part.
  - ix. Négociation des fonds négociés en bourse (FNB) – Les FNB sont offerts seulement pour les comptes de propriétaire apparent. Tous les FNB offerts par la Sun Life sont considérés comme des fonds communs de placement. La Sun Life acceptera les ordres à cours limité et les ordres au prix du marché pour les FNB. Les ordres à cours limité me permettent de fixer le prix auquel je souhaite acheter ou vendre des parts. Les ordres au prix du marché me permettent d'acheter ou de vendre un FNB au prix de la valeur marchande actuelle. En règle générale, les ordres sont traités rapidement, mais il n'est pas possible de garantir le prix. Le prix du marché des FNB peut fluctuer durant le jour de bourse. Les ordres non exécutés expireront à la fin du jour de bourse. L'offre, la demande et la variation de la valeur du FNB peuvent avoir une incidence sur le prix du marché.

La Sun Life se réserve le droit de bloquer ou de refuser les ordres qui ne sont pas en règle ou qui ne respectent pas les exigences réglementaires. La Sun Life n'autorisera pas la négociation de FNB lorsque le marché de leurs titres sous-jacents est fermé.

- i. Documentation et sujets connexes – J'accepte de correctement remplir, exécuter et remettre les documents et directives dans les délais et de la manière ayant pu être précisés par la société de fonds commun de placement en ce qui a trait à l'achat, au transfert ou au rachat de parts du fonds commun de placement, ou autrement. Je reconnais que les placements détenus directement auprès d'une société de fonds communs en mon nom (compte au nom du Client), comme compte en commun ou comme compte en copropriété avec une autre personne, ne sont pas détenus par PFSLI dans mon compte. Les modalités indiquées par la société de fonds communs en cause, s'il y a lieu, ou les lois pertinentes, selon le cas, régissent ma relation avec la société de fonds communs en cause, y compris pour des sujets comme les comptes communs, la copropriété et les comptes « en fiducie » (les comptes « en fiducie » n'existent pas au Québec).
- j. Mise en garde requise pour la désignation de bénéficiaire là où la loi du Manitoba s'applique – PFSLI doit stipuler la mise en garde suivante : Votre désignation de bénéficiaire faite au moyen d'un formulaire de désignation ne sera ni révoquée ni changée d'office en cas de mariage ou de divorce. Si vous souhaitez changer le bénéficiaire à la suite d'un mariage ou d'un divorce, vous devrez le faire par une nouvelle désignation.
- k. Comptes conjoints
  - i. Comptes conjoints (Directives et administration) – Si le compte a été ouvert au nom de plus d'une personne (individuellement le « propriétaire » et collectivement « les propriétaires »), je conviens que PFSLI peut accepter et suivre les directives de l'un ou l'autre propriétaire sans devoir en aviser les autres propriétaires. Par ailleurs, la mise en œuvre des directives liera tous les propriétaires du compte. Je comprends toutefois que PFSLI pourra, à sa seule discrétion, exiger l'autorisation de tous les propriétaires du compte avant de faire suivre les directives fournies. PFSLI peut envoyer les relevés de compte, avis ou autres communications à l'un ou l'autre propriétaire sans devoir en transmettre des copies aux autres propriétaires.
  - ii. Comptes conjoints (Copropriétaires sans gain de survie/Copropriétaires) – Lorsque les propriétaires ont ouvert un compte à titre de copropriétaires sans gain de survie (ou à titre de copropriétaires au Québec), ils (a) sont considérés les bénéficiaires effectifs à parts égales de l'actif dans le compte; et, (b) après le décès de l'un des propriétaires, le compte est administré selon les modalités et conditions associées au compte et la part du propriétaire défunt est transmise à ses ayants droit.
  - iii. Comptes conjoints (Copropriétaires avec gain de survie – sans objet au Québec) – Lorsque des propriétaires ont ouvert un compte à titre de copropriétaires avec gain de survie (sauf au Québec), le droit de propriété revient à tous les propriétaires. Au décès de l'un des propriétaires, pourvu que PFSLI ait reçu une attestation de décès qu'elle juge acceptable, la propriété et le contrôle des actifs dans le compte reviennent aux propriétaires restants et le compte continue d'être administré selon les modalités et conditions associées au compte.
- l. Autres engagements – Je m'engage à prendre toutes les mesures et à signer et remettre tous les documents ou actes qui peuvent être nécessaires ou utiles pour donner effet à toutes les opérations relatives aux titres pour le compte que PFSLI gère pour moi conformément à la présente convention. Je ferai signer et livrer à l'intention de PFSLI un cautionnement à l'égard de mes dettes et obligations actuelles ou à venir envers PFSLI. Ce cautionnement prendra la forme que PFSLI déterminera de temps à autre. PFSLI, à sa seule discrétion, se réserve le droit de désigner les parties qui fourniront ce cautionnement.
- m. Dissociabilité, titres et sous-titres – Chacune des dispositions, conditions et clauses restrictives contenues dans la présente convention est distincte et dissociable. Si une disposition de la présente convention, tel qu'elle peut être modifiée de temps à autre, est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, seule la disposition en question est touchée. La validité du reste de la convention n'est pas compromise. La convention continuera à être exécutée comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'existait pas. Les titres et sous-titres ne font pas partie de la présente convention. Ils ne visent qu'à en faciliter la lecture.
- n. Avis – Tout avis ou toute autre communication à mon intention peut être envoyé par courrier affranchi, par voie électronique, par télécopieur ou par un autre moyen à l'une de mes adresses ou l'un de mes comptes en ligne au dossier de PFSLI ou peut m'être remis personnellement à l'une de mes adresses au dossier. Ces avis ou communications seront considérés comme ayant effectivement été reçus, si envoyés par la poste, dans les 5 jours ouvrables après la date de la mise à la poste, ou, si envoyés par voie électronique ou par télécopieur, le jour de l'envoi, ou, si remis personnellement, le jour de la remise. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme une obligation de la part de PFSLI de me donner un avis qui n'est pas autrement requis.

## S'APPLIQUENT AUX COMPTES DE PROPRIÉTAIRE APPARENT SEULEMENT

### Principe directeur concernant les intérêts détenus en espèces

PFSLI conservera les intérêts sur les liquidités en fiducie que détiennent les Clients. Nous vous écrirons pour vous donner un préavis d'au moins 60 jours si nous modifions ce principe directeur.

### Barème de frais liés aux comptes de propriétaire apparent

<b>Frais d'administration pour les comptes de propriétaire apparent</b>	
Comptes non enregistrés	Aucuns frais (\$)
Comptes enregistrés :	
<b>Frais annuels pour les comptes : Clients dont l'avoir dans les comptes de propriétaire apparent est inférieur à 100 000 \$ :</b>	
• Comptes enregistrés (selon le NAS du Client)	125 \$
• CELI (si le Client n'a pas de comptes enregistrés)	50 \$
<b>Exemption de frais :</b>	
Pour les Clients dont l'avoir dans les comptes de propriétaire apparent est supérieur à 100 000 \$*	0 \$
Frais pour transfert externe sortant (par compte)	100 \$

\* Pour parvenir au seuil de 100 000 \$, nous incluons 50 % des soldes des comptes conjoints.

### Conditions supplémentaires

- a. Les frais annuels d'administration sont facturés par Client. Le total des frais annuels d'administration que doivent acquitter les Clients qui détiennent un ou plusieurs comptes enregistrés est de 125 \$. Les Clients qui ne détiennent que des CELI devront acquitter des frais annuels d'administration de 50 \$. Les frais d'administration ne sont pas remboursables.
- b. Si vous fermez votre compte ou si vous le transférez à un autre établissement financier, les frais de transfert externe sortant de 100 \$ par compte s'appliqueront.
- c. La première déduction des frais annuels d'administration aura lieu en septembre 2019.
- d. Les frais annuels d'administration couvrent la période du 1<sup>er</sup> septembre d'une année civile donnée au 31 août de l'année civile suivante. Par exemple, si vous ouvrez votre compte le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'année complète de frais sera facturée en septembre 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.
- e. Les frais annuels d'administration sont facturés en septembre de chaque année civile en fonction de la valeur marchande de la totalité de vos actifs dans un compte de propriétaire apparent au dernier jour ouvrable du mois d'août de l'année en cause.
- f. Les frais déduits des avoirs de votre compte paraîtront sur votre relevé trimestriel suivant pour les fonds communs de placement, qui est établi par Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
- g. Tous les frais sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables.
- h. Pour couvrir les frais annuels d'administration et les frais de transfert externe sortant, s'il y a lieu, PFSLI retirera les frais applicables en rachetant soit des liquidités soit des parts de fonds détenus dans votre compte enregistré selon l'ordre suivant :
  - i. Soldes en espèces
  - ii. Fonds du marché monétaire, ayant la valeur marchande la plus élevée – sans frais ou frais à l'acquisition
  - iii. Fonds qui ne sont pas des fonds du marché monétaire ayant la valeur marchande la plus élevée – sans frais ou frais à l'acquisition
  - iv. Fonds du marché monétaire ayant la valeur marchande la plus élevée – frais de rachat
  - v. Fonds qui ne sont pas des fonds du marché monétaire ayant la valeur marchande la plus élevée – frais de rachat
- i. PFSLI a toute discrétion et le droit d'apporter des changements à ce barème de frais liés aux comptes de propriétaire apparent. PFSLI vous avisera de tout changement au barème au moins 60 jours à l'avance, comme mentionné dans la demande de compte de propriétaire apparent visée.
- j. Les conditions incluses dans la demande de comptes de propriétaire apparent visée s'appliquent en plus des conditions susmentionnées.

## Autre compte de propriétaire apparent

**Norme canadienne 54-101** – Explication aux Clients – Selon vos directives, les titres détenus dans votre compte de propriétaire apparent de PFSLI faisant l'objet de la demande ci-jointe (le « compte ») ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom de PFSLI ou au nom d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître votre identité, celle du propriétaire ou celle du copropriétaire (selon le cas) de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, PFSLI est tenue d'obtenir vos directives pour certaines questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

### a. Communication de renseignements sur la propriété

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication, à cette fin, de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI vous permet d'indiquer à PFSLI si vous vous OPPOSEZ à ce que PFSLI communique à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés, aux fins indiquées à la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou à la section 5 de la demande de CELI, des renseignements vous concernant relativement à la propriété de ces titres, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation des renseignements sur la propriété aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous OPPOSEZ à ce que PFSLI communique ces renseignements, veuillez cocher la seconde case, dans la partie 1 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire des titres vous seront envoyés par PFSLI.

Note : PFSLI peut désigner un mandataire qui vous remettra des documents. Ce mandataire peut être la société de fonds communs de placement de laquelle vous avez acheté des titres.

### b. Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos directives lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir des documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- i. les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- ii. les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- iii. les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux titulaires inscrits.

La partie 2 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires des titres ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la section 10 de la demande de fonds communs de placement ou de la section 5 de la demande de CELI.

Note : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par votre intermédiaire ou par PFSLI ou tout autre mandataire désigné par PFSLI si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Note : Une société de fonds communs de placement peut, à titre de personne désignée par PFSLI, vous envoyer directement des documents reliés aux procurations.

c. Choix de langue de communication

La section 2 de la demande de fonds communs de placement ou la section 1 de la demande de CELI vous permet d'indiquer à PFSLI votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix.

d. Transmission électronique de documents

Les lois sur les valeurs mobilières autorisent PFSLI à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une.

e. Coordonnées

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos directives à l'avenir, veuillez communiquer avec votre conseiller ou avec PFSLI au 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

## **Déclarations de fiducie – s'appliquent aux comptes de propriétaire apparent seulement**

### **Déclaration de fiducie pour le régime d'épargne-retraite de PFSLI**

La Fiducie de la Financière Sun Life inc. (le « fiduciaire »), une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte par les présentes d'assumer les fonctions de fiduciaire du rentier (au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)), désigné dans la demande (le « propriétaire ») pour Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (Placements FSL) au titre de régime d'épargne-retraite (le « régime ») de PFSLI, conformément aux dispositions suivantes :

1. Délégation

Sans restreindre les responsabilités du fiduciaire aux termes du régime, le propriétaire autorise le fiduciaire à déléguer à Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le « mandataire ») toute responsabilité, administrative ou autre, qu'il peut légalement déléguer. Le fiduciaire a l'ultime responsabilité de la gestion du régime.

2. Enregistrement

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime auprès de l'Agence du revenu du Canada, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et à ses modifications, et aux lois pertinentes de la province de résidence du propriétaire indiquée dans la demande (les « lois applicables »).

3. Conjoint

Par conjoint, on entend l'époux ou le conjoint de fait au sens défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. Compte du propriétaire

Le fiduciaire tiendra un compte au nom du propriétaire et y inscrira toutes les cotisations effectuées par celui-ci ou, s'il y a lieu, par son conjoint, et les placements du régime, comme il est exposé ci-dessous.

5. Placements

Le régime sera détenu au nom du propriétaire apparent par le mandataire et les placements du régime seront investis et réinvestis par le fiduciaire conformément aux directives du propriétaire, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du propriétaire qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

6. Cotisations

Le propriétaire ou son conjoint peut verser des cotisations au régime en des montants que permet de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au propriétaire ou à son conjoint, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

## 7. Remboursement de cotisations

Le fiduciaire doit, à la demande écrite du contribuable, rembourser tout montant mentionné à l'alinéa 146(2)c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou dans toute modification de cette dernière. Le remboursement ne devra pas dépasser la valeur de rachat du régime au moment du remboursement.

## 8. Reçus aux fins d'impôt

Le fiduciaire doit envoyer au propriétaire ou, le cas échéant, à son conjoint un ou plusieurs reçus pour les cotisations versées au régime. Le ou les reçus doivent être annexés à la déclaration de revenus du propriétaire ou, le cas échéant, de son conjoint.

## 9. Date de naissance du propriétaire

La date de naissance du propriétaire indiquée dans la demande sera réputée être une confirmation par le propriétaire qu'il s'agit bien de sa date de naissance et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise.

## 10. Retraits

À la demande du propriétaire, le fiduciaire lui versera la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif du régime à la date de la demande, déduction faite de tous les frais et impôts applicables.

## 11. Revenu de retraite

- a. Le régime prend fin à la date choisie par le propriétaire (la « date d'échéance ») aux fins du revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le propriétaire ne choisit pas une date antérieure, la date d'échéance sera la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui a trait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
- b. À moins que le propriétaire ne donne des directives écrites au fiduciaire au moins 60 jours avant la date d'échéance, en précisant le genre de revenu de retraite qu'il désire, le fiduciaire soit fournira au propriétaire un fonds de revenu de retraite (un « FRR »), soit liquidera les placements du régime, fermera le régime et versera le produit du régime au propriétaire, ce choix étant laissé à son entière discrétion.
- c. Dès le transfert du produit du régime à un FRR, le propriétaire :
  - i. est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge de son conjoint, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - ii. est réputé ne pas avoir choisi de désigner un bénéficiaire en cas de décès du propriétaire; et
  - iii. est lié par toutes les conditions du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le propriétaire avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes.
- d. Nonobstant l'alinéa b. ci-dessus, à la date d'échéance du régime, le fiduciaire peut verser au propriétaire un montant de conversion partiel ou complet du revenu de retraite au titre de ce régime.
- e. Nonobstant les dispositions de l'article 11, le revenu de retraite versé par le fiduciaire au propriétaire sera payable en versements périodiques annuels ou plus fréquents, tous établis au même montant, jusqu'au paiement complet ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite. Si le fiduciaire effectue un paiement de conversion partiel ou complet, les paiements subséquents seront payables en versements périodiques annuels ou plus fréquents, tous établis au même montant.
- f. En conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun revenu de retraite payable au titre du régime ne peut être cédé, ni en totalité, ni en partie.
- g. En conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le total des paiements périodiques de revenu de retraite payables au titre du régime d'une année postérieure au décès du propriétaire ne peut être supérieur au total des paiements périodiques versés au titre du régime pendant une année antérieure au décès du propriétaire.
- h. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes du régime qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier aux termes du régime.

## 12. Décès du propriétaire (désignation de bénéficiaire) (Ne s'applique pas au Québec)

Si le propriétaire décède avant l'achat d'un revenu de retraite et qu'il avait désigné un bénéficiaire, dès que le mandataire reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a. le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le propriétaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; ou

b. si le bénéficiaire désigné du propriétaire est décédé avant le propriétaire, le fiduciaire versera à la succession du propriétaire le produit du régime payable à ce bénéficiaire.

#### 13. Décès du propriétaire (sans bénéficiaire désigné)

Si le propriétaire décède avant l'achat d'un revenu de retraite et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire, dès que le mandataire reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire, le mandataire versera le produit du régime à la succession du propriétaire ou conformément aux dispositions des documents de la succession.

#### 14. Désignation de bénéficiaire (Ne s'applique pas au Québec)

Sous réserve des lois applicables, le propriétaire peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du propriétaire avant l'achat d'un fonds de revenu de retraite. Le propriétaire ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le propriétaire reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

#### 15. Revenu de placements

Tout revenu de placement gagné par le régime sera réinvesti conformément aux directives du propriétaire dans des placements autorisés en vertu du régime. Si le propriétaire ne fournit pas de directives, tout revenu de placement sera réinvesti dans un placement permis en vertu du régime et ce, à la discrétion du fiduciaire.

#### 16. Rémunération, taxes et frais

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables et autres charges et frais que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires et autres frais (ainsi que la taxe sur les produits et services ou autres impôts payables en vertu des lois applicables et qui ne sont pas attribuables au fiduciaire) seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux placements du régime et déduits de ces derniers de la manière dont le mandataire et le fiduciaire auront décidé, à leur seule discrétion.

#### 17. Vente des biens

Comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens du régime à leur seule discrétion respective aux fins d'acquitter des frais, des taxes et toute autre rémunération.

#### 18. Modifications de la Déclaration de fiducie

Sur avis écrit donné au propriétaire au moins 30 jours à l'avance, le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente Déclaration de fiducie, avec le consentement des autorités fiscales provinciales. Toutefois, aucune modification ne doit avoir pour effet de faire refuser le régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### 19. Successeur du fiduciaire

Sous réserve de l'alinéa c., le fiduciaire ou tout successeur du fiduciaire peut démissionner en désignant un nouveau fiduciaire conformément à l'alinéa b. et en faisant parvenir au propriétaire, 30 jours au préalable, un avis écrit l'informant de sa démission et du nom et de l'adresse du nouveau fiduciaire qui sera désigné conformément à l'alinéa b.

- a. Un fiduciaire démissionnaire peut désigner, par écrit, un autre fiduciaire à sa place, à condition que cette personne soit une société détenant un permis ou est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public au Canada ses services comme fiduciaire.
- b. Le fiduciaire ou le successeur du fiduciaire ne peut pas renoncer à ses fonctions de fiduciaire de ce régime
  - i. à moins qu'un nouveau fiduciaire, tel que décrit en b., ne soit désigné et n'accepte cette désignation pour remplacer le fiduciaire démissionnaire, et
  - ii. si la démission du fiduciaire démissionnaire ou son remplacement par le fiduciaire nommé conformément à l'alinéa b. entraîne l'annulation de l'enregistrement du régime comme régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- c. Le fiduciaire démissionnaire doit transmettre au nouveau fiduciaire tous les biens du régime et tous les dossiers pertinents à ses fonctions de fiduciaire, et doit exécuter tous les titres de propriété nécessaires pour assurer le transfert en bonne et due forme de la propriété au nouveau fiduciaire.
- d. Malgré les dispositions de cette Déclaration de fiducie, le fiduciaire démissionnaire doit demeurer fiduciaire du régime aussi longtemps que le nouveau fiduciaire ne sera pas investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire énoncées dans cette Déclaration de fiducie.



## 20. Avis

Tout avis ou document donné au fiduciaire en lien avec cette Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à la Fiducie de la Financière Sun Life inc., 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il aura été reçu par la Fiducie de la Financière Sun Life inc. Tout avis ou document donné au mandataire en lien avec cette Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à PFSLI, 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il aura été reçu par PFSLI. Tout avis, relevé ou reçu que le fiduciaire ou le mandataire donne au propriétaire est valablement donné s'il est mis à la poste, envoyé par courrier électronique ou par télécopieur, ou par tout autre moyen, et adressé au propriétaire à l'adresse ou au compte en ligne que le mandataire ou le fiduciaire a au dossier pour le propriétaire. Un avis peut être remis personnellement au propriétaire à l'adresse consignée au dossier du fiduciaire ou du mandataire. Les avis, relevés ou reçus seront considérés comme ayant effectivement été remis au propriétaire et reçus par celui-ci, si envoyés par la poste, dans les 5 jours ouvrables après la date de la mise à la poste, ou, si envoyés par courrier électronique ou par télécopieur, le jour de l'envoi, ou, si remis personnellement, le jour de la remise.

## 21. Responsabilité du fiduciaire

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables de la perte ou de la diminution des placements du propriétaire en vertu du régime, sauf en cas de mauvaise gestion intentionnelle ou de manque de bonne foi.

## 22. Interprétation

La présente Déclaration de fiducie sera interprétée, administrée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables.

## Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite de PFSLI

La Fiducie de la Financière Sun Life inc. (le « fiduciaire »), une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte par les présentes d'assumer les fonctions de fiduciaire pour le compte du rentier (le « propriétaire ») pour Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (Placements FSL), au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), désigné dans la demande de fonds de revenu de retraite de PFSLI (le « fonds ») conformément aux dispositions suivantes :

### 1. Délégation

Sans restreindre les responsabilités du fiduciaire aux termes du fonds, le propriétaire autorise le fiduciaire à déléguer à Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le « mandataire ») toute responsabilité, administrative ou autre, qu'il peut légalement déléguer. Le fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du fonds.

### 2. Enregistrement

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses modifications, et aux lois provinciales pertinentes, déterminées en fonction de la province de résidence du propriétaire indiquée dans la demande (les « lois applicables »).

### 3. Conjoint

Le terme « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### 4. Compte du propriétaire et déclaration

Le fiduciaire tiendra un compte au nom du propriétaire indiquant tous les transferts (au fonds ou du fonds) ou paiements touchant le fonds ainsi que toutes les opérations de placement effectuées à la demande du propriétaire. Le mandataire doit envoyer au propriétaire, chaque année ou plus fréquemment au besoin, un relevé indiquant tous les transferts, paiements et opérations de placement ainsi que tous les revenus gagnés et toutes les dépenses engagées pendant la période en cause.

## 5. Placements

Le fonds sera détenu au nom du propriétaire apparent par le mandataire, et les placements du fonds seront investis et réinvestis par le fiduciaire conformément aux directives du propriétaire, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du propriétaire qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé les documents que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et les documents qui s'y rapportent ne satisfont pas à ses exigences à ce moment-là.

Si le fiduciaire ne reçoit pas de directives de placement de la part du propriétaire, il conservera en espèces les transferts au fonds effectués par le propriétaire dans l'attente de ces directives.

Tout revenu de placement gagné par le fonds sera réinvesti conformément aux directives du propriétaire dans des placements autorisés en vertu du fonds. Si le propriétaire ne fournit pas de directives à cet égard, les revenus de placement du fonds seront conservés en espèces jusqu'à ce que le fiduciaire reçoive les directives du propriétaire.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le propriétaire a les responsabilités suivantes :

- a. sélectionner les placements du fonds;
- b. déterminer si ces placements sont ou demeurent des « placements admissibles » pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c. déterminer si ces placements pourraient entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- d. déterminer si des placements devraient être achetés, vendus ou conservés par le fiduciaire dans le cadre du fonds.

## 6. Transferts au fonds

Le fiduciaire n'acceptera que les transferts d'espèces ou d'actif sous une forme qu'il juge acceptable, soit des « placements admissibles » pour un FERR au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), conformément aux directives données par le propriétaire ou en son nom. Les espèces ou l'actif devant être transférés au fiduciaire pour être détenus dans le fonds ne peuvent être transférés que :

- a. d'un FERR ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le propriétaire est le rentier au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b. du propriétaire, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c. d'un REER ou d'un FERR du conjoint ou ex-conjoint du propriétaire, dans le cas où le propriétaire et son conjoint ou ex-conjoint vivent séparés de corps et que le transfert est fait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le propriétaire et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- d. d'un régime de pension agréé prévu au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) auquel participe le propriétaire;
- e. d'un régime de pension agréé prévu aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) auquel participe le propriétaire;
- f. d'un régime de pension déterminé dans des situations où s'applique le paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- g. de toute autre source autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le propriétaire doit s'assurer que tous les transferts au fonds sont conformes aux conditions du présent article 6.

## 7. Feuilles d'impôt

Le fiduciaire doit envoyer au propriétaire, ou au conjoint de celui-ci s'il y a lieu, les feuilles d'impôt appropriés sous la forme prescrite afin qu'ils soient présentés aux autorités fiscales pertinentes, pour l'année civile précédente.

## 8. Date de naissance du propriétaire ou du conjoint du propriétaire

L'indication de la date de naissance du propriétaire ou du conjoint du propriétaire (s'il y a lieu) dans la demande sera réputée être une attestation de cette date fournie par le propriétaire et un engagement de la part de ce dernier à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise.

## 9. Paiements provenant du fonds

L'actif du fonds sera gardé en fiducie pour le propriétaire et sera converti en espèces aux moments opportuns pour lui procurer un ou des paiements chaque année, selon ses propres directives, conformément aux dispositions suivantes :

- a. Sous réserve des conditions de la présente Déclaration de fiducie et des lois applicables, la totalité du fonds sera utilisée par le fiduciaire dans le seul but de procurer chaque année des paiements au propriétaire ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant du propriétaire, au plus tard à partir de la première année civile complète après l'établissement du fonds; le fiduciaire fera un ou des paiements, le total de ces paiements ne pouvant être inférieur au montant minimum déterminé au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur à la valeur du fonds arrêtée immédiatement avant le paiement.
- b. Tous les paiements doivent être inclus dans le revenu imposable du propriétaire pour l'année où il les reçoit. L'impôt sera retenu sur chaque paiement par le fiduciaire conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du fonds, à son entière discrétion, pour satisfaire aux obligations de paiement du fonds.
- c. Pour évaluer le fonds aux fins du présent article 9, le fiduciaire doit inclure l'actif du fonds à la valeur liquidative.
- d. Aucun paiement devant être fait conformément aux présentes dispositions ne peut être cédé en tout ou en partie.
- e. À la demande du propriétaire, et conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire transférera une partie ou la totalité des biens détenus au titre du fonds, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, à toute personne ayant accepté d'être l'émetteur d'un autre FERR du propriétaire, à condition de conserver dans le fonds suffisamment de biens pour pouvoir payer au propriétaire, dans l'année du transfert, le montant annuel minimum prévu pour l'année civile en cause.
- f. Le fiduciaire transférera une partie ou la totalité des biens détenus au titre du fonds au conjoint ou à l'ex-conjoint qui a droit à la somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait conformément au paragraphe 146.3(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 10. Conversion d'actif en espèces

Si le fiduciaire juge que le montant en espèces détenu dans le fonds n'est pas ou ne sera pas suffisant pour permettre les paiements de revenu de retraite annuels requis, il pourra, à sa discrétion, convertir en espèces suffisamment d'actif du fonds pour effectuer ces paiements annuels.

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les placements du fonds à leur seule discrétion aux fins d'acquitter des frais, de l'impôt ou la rémunération qui leur est due.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte découlant de la conversion de l'actif du fonds aux fins mentionnées ci-dessus.

#### 11. Décès du propriétaire (ne s'applique pas au Québec)

Le propriétaire peut choisir, sur la demande ou sur un formulaire que le fiduciaire juge acceptable, qu'à son décès son conjoint soit le rentier remplaçant du fonds. Dans pareil cas et sur réception des documents de succession que le fiduciaire juge satisfaisants, le conjoint du propriétaire deviendra le propriétaire du fonds et le mandataire continuera de verser les paiements au conjoint conformément aux termes du fonds et à la présente Déclaration de fiducie.

Le propriétaire peut, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, désigner une personne comme bénéficiaire du fonds, pourvu que cette désignation de bénéficiaire soit permise par les lois applicables. Sous réserve des lois applicables, la désignation d'un bénéficiaire ne peut être exécutée, modifiée ou révoquée que par le propriétaire sous une forme que le fiduciaire juge acceptable. Cette désignation doit convenablement identifier le fonds et être remise au fiduciaire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le propriétaire reconnaît que c'est à lui seul qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires. Si le propriétaire décède avant le versement du paiement final au titre du fonds et si, à ce moment-là, le conjoint du propriétaire n'est pas désigné comme rentier remplaçant du fonds ou s'il est déjà décédé, le fiduciaire versera le produit du fonds au bénéficiaire désigné après réception des documents de succession qu'il juge satisfaisants.

Le propriétaire reconnaît que, s'il a nommé son conjoint comme rentier remplaçant du fonds, la désignation de bénéficiaire ne prendra effet que si le conjoint du propriétaire décède avant le propriétaire ou s'il n'est plus le conjoint du propriétaire à la date du décès de ce dernier.

Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés dès que les paiements seront versés au conjoint du propriétaire en sa qualité de rentier remplaçant ou au bénéficiaire désigné conformément au présent article 11, même si une telle nomination ou une telle désignation de bénéficiaire faite par le propriétaire peut ne pas constituer un acte testamentaire valide.

Si, à la date du décès du propriétaire, le conjoint du propriétaire n'est pas nommé rentier remplaçant du fonds ou si la personne choisie comme rentier remplaçant n'est pas le conjoint du propriétaire ou est déjà décédée et qu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant à la date du décès du propriétaire, le produit du fonds sera entièrement versé aux ayants droit du propriétaire après réception des documents de succession que le fiduciaire juge satisfaisants.

Tout paiement provenant du fonds et effectué aux termes du présent article 11 sera assujéti à la déduction des frais de vente, des intérêts, des pénalités, de l'impôt sur le revenu et d'autres frais connexes.

#### 12. Rémunération, taxes et frais

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour les services rendus relativement au fonds. Tous ces honoraires et autres frais (ainsi que tous les impôts payables en vertu des lois applicables et qui ne sont pas attribuables au fiduciaire) seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux placements du fonds et déduits de ces derniers de la manière dont le mandataire et le fiduciaire auront décidé, à leur seule discrétion.

#### 13. Modifications de la Déclaration de fiducie

Sur avis écrit donné au propriétaire au moins 30 jours à l'avance, le fiduciaire peut de temps à autre modifier la présente Déclaration de fiducie, avec le consentement de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, celui des autorités fiscales provinciales. Toutefois, aucune modification ne doit avoir pour effet de faire perdre au fonds sa qualité de FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### 14. Successeur du fiduciaire

- a. Sous réserve de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout successeur du fiduciaire du fonds peut démissionner en tant que fiduciaire en désignant un nouveau fiduciaire conformément à l'alinéa b) et en faisant parvenir au propriétaire, 30 jours au préalable, un avis écrit l'informant de sa démission et du nom et de l'adresse du nouveau fiduciaire qui sera désigné conformément à l'alinéa b).
- b. Un fiduciaire démissionnaire peut désigner, par écrit, un autre fiduciaire à sa place, à condition que cette personne soit une société détenant un permis ou est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public au Canada ses services comme fiduciaire.
- c. Le fiduciaire ou le successeur du fiduciaire ne pourra renoncer à ses fonctions de fiduciaire du fonds que si :
  - i. un nouveau fiduciaire, tel qu'il est énoncé à l'alinéa b), est désigné et accepte cette désignation pour remplacer le fiduciaire démissionnaire, et
  - ii. la démission du fiduciaire démissionnaire ou son remplacement par le fiduciaire désigné conformément à l'alinéa b) ne fait pas perdre au fonds sa qualité de FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d. Le fiduciaire démissionnaire doit transmettre au nouveau fiduciaire tous les biens du fonds et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit accomplir tous les actes et signer tous les documents nécessaires pour assurer le transfert en bonne et due forme de la propriété au nouveau fiduciaire.
- e. Malgré les dispositions de la présente Déclaration de fiducie, le fiduciaire démissionnaire doit demeurer fiduciaire du fonds aussi longtemps que le nouveau fiduciaire ne sera pas investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire énoncées dans cette Déclaration de fiducie.

#### 15. Avis

Tout avis ou document donné au fiduciaire relativement à la présente Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à la Fiducie de la Financière Sun Life inc., 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il sera reçu par la Fiducie de la Financière Sun Life inc. Tout avis ou document donné au mandataire relativement à la présente Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à PFSLI, 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il sera reçu par Placements Financière Sun Life (Canada) inc. Tout avis, relevé ou reçu que le fiduciaire ou le mandataire donne au propriétaire est valablement donné s'il est mis à la poste, envoyé par courrier électronique ou par télécopieur, ou par tout autre moyen, et adressé au propriétaire à l'adresse ou au compte en ligne que le mandataire ou le fiduciaire a au dossier pour le propriétaire. Un avis peut être remis personnellement au propriétaire à l'adresse consignée au dossier du fiduciaire ou du mandataire. Les avis, relevés ou reçus seront considérés comme ayant effectivement été remis au propriétaire et reçus par celui-ci, si envoyés par la poste, dans les 5 jours ouvrables après la date de la mise à la poste, ou, si envoyés par courrier électronique ou par télécopieur, le jour de l'envoi, ou, si remis personnellement, le jour de la remise.

#### 16. Responsabilité du fiduciaire

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables de la perte ou de la diminution des placements du propriétaire au titre du fonds, sauf en cas de mauvaise gestion intentionnelle ou de manque de bonne foi.

#### 17. Héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, et ayants droit

Les conditions de cette la présente Déclaration de fiducie lieront les héritiers, les exécuteurs ou liquidateurs, les administrateurs et les ayants droit du propriétaire puis ainsi que leurs ayants droit respectifs.

#### 18. Interprétation

La présente Déclaration de fiducie sera interprétée, administrée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables.

### CELI

La Fiducie de la Financière Sun Life inc. (l'« émetteur »), une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte par les présentes d'assumer les fonctions d'émetteur pour le compte du titulaire (au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu [Canada]) désigné dans la demande (le « titulaire ») au titre du compte d'épargne libre d'impôt (l'« arrangement admissible ») de PFSLI, conformément aux dispositions suivantes :

## 1. Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie :

« **Placements FSL** » – signifie Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

« **Arrangement admissible** » – Est un arrangement admissible l'arrangement qui répond aux conditions suivantes :

- a. est conclu entre l'émetteur et un particulier âgé d'au moins 18 ans et constitue un arrangement en fiducie conclu avec l'émetteur, la Fiducie de la Financière Sun Life inc., une société autorisée en vertu des lois du Canada à offrir au public au Canada ses services comme émetteur;
- b. prévoit le versement à l'émetteur, dans le cadre de l'arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l'émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l'émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;
- c. il s'agit d'un arrangement aux termes duquel l'émetteur, en accord avec le particulier, s'engage, au moment de la conclusion de l'arrangement, à produire auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI; et
- d. l'arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

« **Titulaire** » – Est titulaire d'un arrangement :

- a. jusqu'au décès du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, ce particulier;
- b. au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s'il acquiert les droits suivants :
  - i. les droits du particulier à titre de titulaire de l'arrangement,
  - ii. dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement;
- c. au moment du décès du titulaire visé à l'alinéa b) ou au présent alinéa et par la suite, le survivant du titulaire s'il acquiert les droits suivants :
  - i. les droits du titulaire à titre de titulaire de l'arrangement,
  - ii. dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le titulaire aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

« **Conjoint** » – L'époux ou le conjoint de fait selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Émetteur** » – Désigne la Fiducie de la Financière Sun Life inc., appelée « émetteur » à la définition « arrangement admissible » ci-dessus.

« **Survivant** » – Est le survivant tout particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son époux ou conjoint de fait.

« **Distribution** » – Tout paiement effectué dans le cadre d'un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur l'arrangement.

## 2. Délégation

Sans restreindre les responsabilités de l'émetteur aux termes de l'arrangement admissible, le titulaire autorise l'émetteur à déléguer à Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le « mandataire ») toute responsabilité, administrative ou autre, qu'il peut légalement déléguer. L'émetteur a l'ultime responsabilité de la gestion de l'arrangement admissible.

## 3. Enregistrement

L'émetteur produira un choix auprès du ministère du Revenu national pour enregistrer l'arrangement admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses modifications, et aux lois pertinentes de la province de résidence du titulaire du contrat indiquée dans la demande (les « lois applicables »).

## 4. Compte du titulaire

L'émetteur maintiendra un compte au nom du titulaire, et y inscrira toutes les cotisations effectuées par celui-ci et les placements de l'arrangement admissible, comme nous l'indiquons ci-dessous.

## 5. Placements

L'arrangement admissible sera détenu au nom du propriétaire apparent par le mandataire et les placements de l'arrangement seront investis et réinvestis par l'émetteur conformément aux directives du titulaire, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des émetteurs. L'émetteur peut, à sa seule discrétion, exiger du titulaire qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que l'émetteur juge nécessaire dans les circonstances. L'émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et les documents qui s'y rapportent ne satisfont pas à ses exigences à ce moment-là.

## 6. Cotisations

Le titulaire peut verser des cotisations à l'arrangement admissible en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme d'autres biens que peut permettre l'émetteur à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au titulaire de veiller à ce que le montant des cotisations versées à l'arrangement admissible ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

## 7. Remboursement de cotisations

L'émetteur devra, à la demande écrite du titulaire, rembourser tout montant qui réduirait le montant de l'impôt autrement payable en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute modification de cette dernière. Le remboursement ne devra pas dépasser la valeur de rachat de l'arrangement admissible au moment du remboursement.

## 8. Date de naissance du titulaire

La date de naissance du titulaire indiquée dans la demande sera réputée être une confirmation par le titulaire qu'il s'agit bien de sa date de naissance et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise. Le titulaire doit avoir au moins 18 ans pour que l'arrangement soit reconnu comme un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 9. Arrangement admissible détenu au bénéfice exclusif du titulaire

L'arrangement admissible est maintenu exclusivement au bénéfice du titulaire, de son vivant. Tant qu'il est en vie, personne d'autre n'a des droits au titre de l'arrangement.

## 10. Décès du titulaire (ne s'applique pas au Québec)

Le titulaire peut choisir, sur la demande ou sur un formulaire que l'émetteur juge acceptable, qu'à son décès son conjoint (le « survivant ») soit le titulaire remplaçant de l'arrangement admissible. Dans pareil cas et sur réception des documents de succession que l'émetteur juge satisfaisants, le conjoint du titulaire deviendra le titulaire de l'arrangement admissible.

Le titulaire peut, sous une forme que l'émetteur juge satisfaisante, désigner une personne comme bénéficiaire de l'arrangement admissible, pourvu que cette désignation de bénéficiaire soit permise par les lois applicables. Sous réserve des lois applicables, la désignation d'un bénéficiaire ne peut être exécutée, modifiée ou révoquée que par le titulaire sous une forme que l'émetteur juge acceptable. Cette désignation doit convenablement identifier l'arrangement admissible. Le titulaire reconnaît que c'est à lui seul qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

Le titulaire reconnaît que, s'il a nommé son conjoint comme titulaire remplaçant de l'arrangement admissible, la désignation de bénéficiaire ne prendra effet que si le conjoint du titulaire décède avant le titulaire ou s'il n'est plus le conjoint du titulaire à la date du décès de ce dernier.

Sous réserve des lois applicables, l'émetteur et le mandataire seront entièrement libérés dès que les paiements seront versés au conjoint du titulaire en sa qualité de titulaire remplaçant ou au bénéficiaire désigné conformément au présent article 10, même si une telle nomination ou une telle désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut ne pas constituer un acte testamentaire valide.

Si, à la date du décès du titulaire, le conjoint du titulaire n'est pas nommé titulaire remplaçant de l'arrangement admissible ou si la personne choisie comme titulaire remplaçant n'est pas le conjoint du titulaire ou est déjà décédée et qu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant à la date du décès du titulaire, le produit de l'arrangement admissible sera entièrement versé à la succession du titulaire après réception des documents de succession que l'émetteur juge satisfaisants.

Toute distribution provenant de l'arrangement admissible et effectuée aux termes du présent article 10 sera assujettie à la déduction des frais de vente, des intérêts, des pénalités, de l'impôt sur le revenu et d'autres frais connexes.

#### 11. Respect des dispositions des lois de l'impôt sur le revenu

L'émetteur doit s'assurer que l'arrangement admissible est géré conformément aux dispositions des lois de l'impôt sur le revenu, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi de l'impôt provinciale ou territoriale. Ces dispositions comprennent, sans que cela soit limitatif :

- a. Toute modification apportée à l'arrangement admissible doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b. L'arrangement admissible est maintenu exclusivement au bénéfice du titulaire, de son vivant.
- c. Tant que le titulaire est en vie, aucune autre personne n'a des droits au titre de l'arrangement admissible en ce qui concerne la date ou le montant des retraits ou des paiements au titre de l'arrangement ou en ce qui concerne le placement des fonds.
- d. Aux termes de l'arrangement admissible, seul le titulaire peut y verser des cotisations.
- e. Si le titulaire a versé des cotisations en trop à l'arrangement, il peut retirer le montant nécessaire pour réduire la pénalité.
- f. L'arrangement prévoit que, à la demande du titulaire, l'émetteur transférera la totalité ou une partie de l'actif détenu relativement à l'arrangement (ou un montant équivalent à la valeur de cet actif) à un autre CELI du titulaire.
- g. S'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement.

#### 12. Revenu de placements

Tout revenu de placement gagné par l'arrangement admissible sera réinvesti conformément aux directives du titulaire dans des placements autorisés en vertu de l'arrangement. Si le titulaire ne fournit pas de directives, tout revenu de placement sera réinvesti dans un placement permis en vertu de l'arrangement, et ce, à la discrétion de l'émetteur, sauf si, par défaut, les sommes sont distribuées en espèces.

#### 13. Rémunération, taxes et frais

L'émetteur et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables et autres charges et frais que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre de l'arrangement admissible. Tous ces honoraires et autres frais (ainsi que la taxe sur les produits et services ou autres impôts payables en vertu des lois applicables et qui ne sont pas attribuables à l'émetteur) seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux placements de l'arrangement et déduits de ces derniers de la manière dont le mandataire et l'émetteur auront décidé, à leur seule discrétion.

#### 14. Vente des biens

L'émetteur et le mandataire peuvent vendre les biens de l'arrangement admissible à leur seule discrétion respective aux fins d'acquitter des frais, des taxes et toute autre rémunération.

#### 15. Modifications de la Déclaration de fiducie

Sur avis écrit donné au titulaire au moins 30 jours à l'avance, l'émetteur peut apporter périodiquement des changements à la présente Déclaration de fiducie, avec le consentement des autorités fiscales provinciales. Toutefois, aucune modification ne doit avoir pour effet de faire refuser l'arrangement en tant que compte d'épargne libre d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



## 16. Successeur de l'émetteur

- a. Sous réserve de l'alinéa c., l'émetteur ou tout successeur de l'émetteur du fonds peut démissionner en tant qu'émetteur en désignant un nouvel émetteur conformément à l'alinéa b. et en faisant parvenir au titulaire, 30 jours au préalable, un avis écrit l'informant de sa démission et du nom et de l'adresse du nouvel émetteur qui sera désigné conformément à l'alinéa b.
- b. Un émetteur démissionnaire peut désigner, par écrit, un autre émetteur à sa place, à condition que cette personne soit une société détenant un permis ou est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public au Canada ses services comme émetteur.
- c. L'émetteur ou le successeur de l'émetteur ne peut pas renoncer à ses fonctions d'émetteur de cet arrangement admissible
  - i. à moins qu'un nouvel émetteur, tel que décrit en b., ne soit désigné et n'accepte cette désignation pour remplacer l'émetteur démissionnaire, et
  - ii. si la démission de l'émetteur démissionnaire ou son remplacement par l'émetteur nommé conformément à l'alinéa b. entraîne l'annulation de l'enregistrement de l'arrangement admissible comme compte d'épargne libre d'impôt aux termes des lois applicables.
- d. L'émetteur démissionnaire doit transmettre au nouvel émetteur tous les biens de l'arrangement admissible et tous les dossiers pertinents à ses fonctions d'émetteur, et doit exécuter tous les titres de propriété nécessaires pour assurer le transfert en bonne et due forme de la propriété au nouvel émetteur.
- e. Malgré les dispositions de cette Déclaration de fiducie, l'émetteur démissionnaire doit demeurer émetteur de l'arrangement admissible aussi longtemps que le nouvel émetteur ne sera pas investi de tous les droits et de toutes les obligations de l'émetteur démissionnaire énoncées dans cette Déclaration de fiducie.

## 17. Avis

Tout avis ou document donné à l'émetteur en lien avec cette Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à la Fiducie de la Financière Sun Life inc., 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il aura été reçu par la Fiducie de la Financière Sun Life inc. Tout avis ou document donné au mandataire en lien avec cette Déclaration de fiducie est valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à Placements Financière Sun Life (Canada) inc., 227, rue King Sud, C.P. 1601, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C5, et il sera réputé avoir été donné le jour où il aura été reçu par PFSLI. Tout avis, relevé ou reçu que l'émetteur ou le mandataire donne au titulaire est valablement donné s'il est mis à la poste, envoyé par courrier électronique ou par télécopieur, ou par tout autre moyen, et adressé au titulaire à l'adresse ou au compte en ligne que le mandataire ou l'émetteur a au dossier pour le titulaire. Un avis peut être remis personnellement au titulaire à l'adresse consignée au dossier de l'émetteur ou du mandataire. Les avis, relevés ou reçus seront considérés comme ayant effectivement été remis au titulaire et reçus par celui-ci, si envoyés par la poste, dans les 5 jours ouvrables après la date de la mise à la poste, ou, si envoyés par courrier électronique ou par télécopieur, le jour de l'envoi, ou, si remis personnellement, le jour de la remise.

## 18. Responsabilité de l'émetteur

Ni l'émetteur ni le mandataire ne sont responsables de la perte ou de la diminution des placements du titulaire en vertu de l'arrangement admissible, sauf en cas de mauvaise gestion intentionnelle ou de manque de bonne foi.

## 19. Interprétation

La présente Déclaration de fiducie sera interprétée, administrée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables.

# Soyez branché, restez branché

## Affichez vos relevés de fonds communs de placement en ligne

Rendez-vous au site [sunlife.ca](http://sunlife.ca) et cliquez sur **Inscrivez-vous** ou **Ouvrir une session Client**. Pour vérifier vos placements, facilement et rapidement, et pour en savoir davantage sur l'argent et la planification.

Vous pouvez :

- Avoir un aperçu de votre portefeuille
- Vérifier les renseignements sur votre compte et les documents en ligne et
- Mettre à jour vos coordonnées.



Vous pouvez aussi télécharger l'appli **ma Sun Life** mobile sur votre téléphone intelligent pour voir vos placements!

